

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

PROCEDURE D'ENREGISTREMENT
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Une consultation du public se déroulera sur la commune de Landivy du mercredi 28 novembre 2018 à 8h00 au mercredi 26 décembre 2018 à 17h30, concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC du Bois Batard, ayant son siège social au lieu-dit le Bois Batard à Landivy, en vue d'exploiter un élevage bovin comprenant 180 vaches laitières, aux lieux-dits le Bois Batard et la Davoudière à Landivy.

Le projet prévoit l'épandage sur les communes de Fougerolles-du-Plessis, Landivy, Pontmain, Saint-Ellier-du-Maine, Saint-Mars-sur-la-Futaie (Mayenne), la Bazouge-du-Désert (Ille-et-Vilaine), Buais-les-Monts et Savigny-le-Vieux (Manche).

Ce projet relève notamment de la rubrique 2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins, en partie, destiné à la consommation humaine) : de 151 à 400 vaches.

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera déposé à la mairie de Landivy – rue de Normandie – 53190 Landivy, afin que les personnes intéressées puissent le consulter sur place pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie (à titre indicatif : le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mardi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, le mercredi et le jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 8h00 à 12h00) et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par écrit au préfet de la Mayenne - bureau des procédures environnementales et foncières - 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex pour être annexées au registre ou par voie électronique : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, pris par le préfet de la Mayenne, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7, ou un arrêté préfectoral de refus.